

République Française

Secrétariat Général

Nouméa, le 21 JUIL. 2005

Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie
de la Nouvelle-Calédonie

Service de l'industrie

BP 465 – 98845 Nouméa Cedex
Tél. : (687) 27.39.44 - Fax : 27.23.45

N° CS05-3160-SI-~~2287~~ /DIMENC

Monsieur le co-gérant,

Par transmission en date du 2 septembre 2004, reçue le jour même à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie, la direction des ressources naturelles de la Province Sud m'a transmis, pour examen et avis, le dossier de demande d'autorisation concernant l'exploitation d'un atelier de stockage et de conditionnement d'accumulateurs au plomb usagés, d'une installation de traitement de déchets d'aluminium et d'une déchetterie industrielle.

Après examen, il s'avère que votre demande d'autorisation n'est pas conforme au regard des dispositions de l'article 8 de la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (caractère complet et régulier de l'autorisation).

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint. Dans l'attente, l'instruction de votre demande est suspendue.

En cas de persistance de lacunes importantes, l'instruction de la demande ne pouvant être poursuivie, le dossier vous sera retourné en vous invitant à déposer une nouvelle demande.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le co-gérant, l'expression de ma parfaite considération.

**Le Chef du service de l'industrie par intérim
Inspecteur des installations classées**



Justin PILOTAZ

**Monsieur le co-gérant
de la société EMC
14, avenue de la baie de Koutio – ZI Ducos
BP 3292
98 846 NOUMEA cedex**

Copie : Direction des ressources naturelles - Bureau des installations classées

République Française

Secrétariat Général

21 JUIL. 2005

Nouméa, le

Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie
de la Nouvelle-Calédonie

Service de l'industrie

BP 465 – 98845 Nouméa Cedex
Tél. : (687) 27.39.44 - Fax : 27.23.45

N° CS05-3160-SI-~~2287~~ /DIMENC

*DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ATELIER DE STOCKAGE ET DE CONDITIONNEMENT D'ACCUMULATEURS AU PLOMB
USAGES,
UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DECHETS D'ALUMINIUM
ET UNE DECHETTERIE INDUSTRIELLE*

Lieu-dit : Zone Industrielle de DUCOS

Commune : Nouméa

EXPLOITANT : ETABLISSEMENTS METALLURGIQUES CALEDONIENS (EMC)

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission en date du 2 septembre 2004, reçue le jour même à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie, la direction des ressources naturelles de la Province Sud a transmis à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier de demande d'autorisation concernant l'exploitation d'un atelier de stockage et de conditionnement d'accumulateurs au plomb usagés, d'une installation de traitement de déchets d'aluminium et d'une déchetterie industrielle.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment par référence à la rubrique 2560 de la nomenclature annexée, modifiée par la délibération n° 212-2004/BAPS du 15 avril 2004.

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard de l'article 8 de la délibération n°14 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de l'article 9 de cette délibération est reporté dans le tableau du chapitre A fourni ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre B.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande pour tenir compte des observations formulées. Afin de faciliter la lecture du présent document, les observations fournies dans le précédent courrier de l'inspection sont indiquées en italique et les commentaires en réponse sont indiqués en suivant :

A. Résultat synthétique de l'examen du dossier transmis en vue de la mise à l'enquête publique

Examen du caractère complet et régulier du dossier de demande	Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
La demande est-elle complète (dans la forme) ?	Demande d'autorisation	1. Renseignements sur le demandeur		
		2. Emplacement	X	
		3. Nature et volume des activités	X	
		4. Critères de classement / nomenclature	X	
		5. Périmètre et règles / servitudes		
		6. Procédés	X	
		7. Produits	X	
	Pièces jointes	1. Plan de situation 1/25000 ou à défaut au 1/50000		
		2. Plan des abords 1/2000° à 1/5000°		
		3. Plan d'ensemble 1/200 au minimum	X	
		4. Etude d'impact	X	
		5. Etude de dangers	X	
		6. Notice Hygiène et sécurité		
La demande est-elle régulière (développement suffisant des informations fournies) ?	Etude d'impact	Etat initial de l'environnement, aspects « sensibilité de l'environnement »	X	
		Aspects « eaux superficielles »	X	
		Aspects « eaux souterraines et sol »		
		Aspects « air »	X	
		Aspects « déchets »	X	
		Aspects « énergie »		
		Aspects « bruit »	X	
		Aspects « santé »		
		Aspects « paysage » et « biodiversité »		
		Aspects « remise en état après exploitation »	X	
	Etude de dangers	Justification des dispositions envisagées	X	
		Résumé non technique		
		Inventaire / risques d'origines internes et externes	X	
		Description des accidents	X	
Champ des études	Etude de dangers	Nature et extension des conséquences	X	
		Justification des mesures propres à réduire la probabilité d'accident	X	
		Justification des mesures propres à réduire la gravité des accidents		X
		Moyens de secours publics et privés disponibles		
		Organisation des secours		
		Résumé non technique		
		Ensemble des installations et équipements proches ou connexes exploités par le demandeur		X

B. Objectifs de régularisation du dossier de demande

Afin d'établir la recevabilité de votre dossier, condition préalable à tout lancement d'enquêtes, des réponses pertinentes doivent être apportées aux remarques et observations formulées ci-après.

1. Remarques générales

- Il existe une *incohérence* entre le titre « dossier de modification et extension d'activités » et la phrase suivante issue de la lettre de demande « le présent dossier ne reprend pas ces installations [autorisées en 2000] situées sur le lot n°20 mais décrit les activités réalisées dans le cadre de l'extension ». Le dossier doit être *plus clair* quant :
 - o aux installations du lot 20 qui sont inchangées par rapport à l'arrêté d'autorisation existant (de 2000)- elles sont donc conformes au plan d'aménagement du dossier déposé en avril 2000 ;
 - o aux installations du lot 20 qui étaient autorisées par arrêté de 2000 et qui ont été modifiées - elles ne sont donc plus conformes au plan d'aménagement du dossier déposé en avril 2000 ;
 - o aux installations du lot 20 qui ont été créées depuis 2000 (date de l'arrêté d'autorisation) ;
 - o aux installations du lot 17 qui sont créées.

Ces informations doivent également être synthétisées dans le tableau de nomenclature, dans les plans et être homogènes dans le texte. Ainsi par exemple, les surfaces exploitées sur le lot 20 et indiquées dans le dossier (pages 16 et 17 de la partie I) doivent être conformes à celles autorisées par arrêté n°1003-2000/PS du 12 juillet 2000.

En cas d'évolution des caractéristiques des installations autorisées (surfaces, puissances...), et conformément à l'article 20 de la délibération n°14 susvisée et à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation, toute modification apportée par l'exploitant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation déposé le 31 mars 2000 et complété le 28 avril 2000, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la province Sud avec tous les éléments d'appréciation. Par conséquent, suite à l'instruction de ce porter à connaissance et en cas de changements notables des installations du lot 20, **un dossier global pourra être demandé à l'exploitant** ;

- Les abréviations doivent être expliquées ;
- Il s'agit de l'arrêté du 2 avril 1997 et non du 2 avril 1998, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2710 : « déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public » ;
- La durée de stockage des matériaux entrants dans le site doit être inférieure à 1 an avant élimination et 3 ans avant valorisation. Au-delà, l'installation est à considérer comme une installation de stockage de déchets dangereux, en référence à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 ;
- Le terme « traitement des batteries » est inadéquat au regard de l'activité projetée, soit la récupération des batteries et leur conditionnement, voire en cas de fuite, la récupération de l'électrolyte ;
- Les numéros de page de la table des matières doivent être conformes avec ceux du texte.

2. Absence ou irrégularité du dossier

- Nature et volume des activités :
 - L'organisation des stockages des batteries n'est pas clairement expliquée (lieu et mode de stockage sur lot 20, justification de la capacité de rétention des bacs de stockage, justification du volume maximum susceptible d'être stocké dans le dock « batteries »...). Par exemple, la capacité du dock « batteries » en terme de stockage de batteries est de 145 tonnes ; ceci semble bien supérieur au stockage tampon prévu (de 2 mois, soit 60 tonnes) ;
 - la fiche technique des bacs spéciaux contenant les batteries est manquante ;
 - Les caractéristiques des bennes, casiers ou conteneurs doivent être détaillées dès le chapitre I, ainsi que leur capacité à être vidés et nettoyés aisément et totalement, en référence à l'article 3.4 de l'arrêté type métropolitain de la rubrique 2710 (déchetteries) ;
 - Le dossier indique en paragraphe 5.2 du chapitre I les objectifs de traitement en poids moyen des véhicules hors d'usage au 1^{er} janvier 2006 et 1^{er} janvier 2015. Ces chiffres correspondent à l'article 8 du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage. Le dossier n'indique pas quel sera le taux de recyclage et de réutilisation des carcasses prises en charge par EMC aux deux échéances précitées ;
 - L'utilisation de pétrole lampant sera détaillée (en terme d'utilité, volume, classement...).

- Critères de classement :
 - les tableaux de nomenclature en page 2 du chapitre I doivent être justifiés dans le texte (volumes, surfaces...) et mis en cohérence avec d'une part, le texte et d'autre part, les plans ;
 - la capacité totale équivalente de liquides inflammables calculée en page 18 de la partie I est fausse ;
 - le dossier n'est pas clair quant aux caractéristiques de la cuve enterrée de kérosène ; il semblerait qu'elle soit double enveloppe et/ou munie d'un coffrage bétonné (page 104 de l'étude des dangers). Rappel réglementaire : un stockage de liquide inflammable de 1^{ère} catégorie est interdit dans des réservoirs enfouis installés en agglomération et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux (article 25 de l'arrêté n°86-138/CE du 25 juin 1986).

- Plans
 - Le plan n°04 n'est pas satisfaisant :
 - son échelle est au 1/250. Au regard de l'article 8 de la délibération n°14 modifiée susvisée, une dérogation d'échelle peut être admise par le Président de la province Sud à la requête du demandeur et après avis de l'inspecteur des installations classées ;
 - le tracé des réseaux d'assainissement existants internes n'est pas complet ;
 - ce plan est incohérent avec les descriptions de la déchetterie industrielle fournie dans l'étude d'impact ;
 - Les plans doivent être légendés en français ;
 - Les légendes suivantes sont insuffisantes :

- celles des plans n°03 et 04 relatives aux stockages des batteries en entrée sur site (lot 17 ou 20 ?) ;
- celles du plan n°08 (ne permettent pas de distinguer les stockages des matières premières des stockages de produits finis).

- Autorisations diverses

Les justificatifs d'autorisations suivants, nécessaires à la recevabilité du dossier et lors de l'enquête administrative, ne sont pas fournis dans le dossier :

- du dépôt d'un permis de construire (conformément à l'article 8 de la délibération n°14 modifiée) ;
- le bail d'occupation des deux lots ;
- l'autorisation de couper la servitude séparant les deux lots, pour les besoins de l'exploitation.

3. Contenu insuffisant

3.1 – Etude d'impact

- Etat initial de l'environnement, aspect « sensibilité du milieu récepteur » :
 - Le bruit ambiant est évalué à 52-53 dB(A) en moyenne ; les mesures de bruit (et les conditions de mesure) permettant d'affirmer ce niveau de bruit ambiant sont manquantes ;
 - L'état initial n'évalue pas le phénomène de surcôte induit par la marée et les conditions météorologiques, en terme de risque d'inondation des lots ;
 - L'emplacement réservé entre les deux lots pour un projet de voie n'est pas indiqué ;
 - L'activité de l'entreprise Gallo autrefois située sur le lot 17 n'est pas spécifiée, ainsi que la réalisation éventuelle d'une évaluation simplifiée (voire détaillée) des risques
 - Les conduites d'alimentation en eau potable et d'assainissement doivent être dotées d'un dispositif anti-retour (en référence notamment à l'arrêté type métropolitain relatif à la rubrique 2552 : « fonderie (fabrication de produits moulés) » et au regard de la topographie du site et de la côte fil d'eau des conduites). De plus, en référence à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées, les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur (article 15) et les équipements raccordés sur le réseau public, d'un dispositif de disconnection (article 16).
- Aspects « eaux superficielles et souterraines » :
 - Les mesures de suppression ou de réduction des impacts sur les eaux liés à l'activité de récupération des batteries sont insuffisamment détaillées ou incohérentes avec le plan n°5 ;
 - Les rejets liquides chroniques liés au fonctionnement du four ne sont pas indiqués ; le dossier justifiera de l'absence de ceux-ci ;
 - Le réseau d'eaux (pluviales et usées) sera matérialisé sur le plan au 1/200ème ; ce réseau doit être de type séparatif, en référence à l'article 5.3 de l'arrêté type métropolitain relatif

à la rubrique 2552 : « fonderie (fabrication de produits moulés) ». De plus, les points de rejet des eaux usées doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure de débit ;

- Le dossier doit justifier qu'aucun refoulement d'eau de mer ne peut avoir lieu dans les conduites d'assainissement ;
- En référence à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 précité, la durée de stockage de l'électrolyte usagée sur le site doit être inférieure à 1 an avant élimination (et à 3 ans en cas de valorisation). Au-delà, l'installation est à considérer comme une installation de stockage de déchets dangereux ;
- L'étude d'impact n'est pas homogène et est insuffisante quant aux traitements des eaux usées envisagés (décanteur fonderie, traitement de l'électrolyse...). Par exemple, l'étude d'impact indique la possibilité d'un traitement de l'électrolyse ; aucune indication de ce process n'est spécifiée dans le chapitre I. D'une manière générale, les choix relatifs au devenir de l'électrolyte devront être clairement exposés (le choix de traiter l'électrolyte était écarté lors de l'entrevue du 21 mars 2005 sur le site d'EMC Ducos) et détaillés (mode de traitement approprié, de stockage, d'évacuation...) ;
- Les données relatives à l'électrolyte seront justifiées (notamment la densité, permettant de calculer les flux journaliers d'électrolyte) ;
- Les analyses des différents rejets sont insuffisamment détaillées ; le dossier doit mentionner les paramètres étudiés par rejet et détailler pour chacun d'eux, les bases réglementaires prises comme référence.

- Aspects « air » :

- La page 57 de l'étude d'impact fait mention d'une référence réglementaire qui ne semble pas appropriée ou dont le visa est à justifier ;
- Le flux horaire mesuré en sortie de fonderie doit être rapporté aux conditions normalisées de température et de pression ;
- Les valeurs limites des effluents gazeux attendues en sortie du four doivent être rapportées au flux horaire maximal prévu, en référence à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 sur lequel le dossier se base ;
- Les valeurs limites des effluents gazeux prises comme référence doivent être justifiées. Par exemple, le dossier se base sur les prescriptions réglementant les cubilots ; or, un cubilot est une installation chauffée au coke, ce qui n'est pas le cas ;
- La quantification estimée de rejets annuels par polluant en kg (tableau, page 58) doit être calculée en maxima ; dans le cas contraire, elle doit être justifiée au regard des caractéristiques (carburant utilisé et consommé...) ;
- La fiche de données sécurité du kérosène est manquante (avec identification de la production de monoxyde de carbone selon la quantité d'énergie produite par le kérosène) ;
- Le calcul de la hauteur de la cheminée est insuffisant ;
- Le volet « déchets » de l'étude d'impact quantifie des poussières métalliques issues de l'activité de la fonderie ; ces poussières doivent être exposées dans le volet « air » de l'étude d'impact (lieu, volume, mode de regroupement...).

- Aspects « bruits » :

Le dossier est insuffisant en terme d'évaluation des nuisances sonores au droit des limites de propriété et des tiers, ainsi qu'en terme de mesures atténuatrices. L'étude « bruit » devra être réalisée, en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- Aspects « déchets » :

- L'entretien des installations nécessiteront le remplacement de certaines pièces (exemple : briques réfractaires de la chambre de post-combustion) ; les déchets issus de cet entretien doivent être identifiés et leur mode de traitement et/ou de valorisation décrits dans le dossier ;
- L'électrolyte, les boîtiers de batteries et le plomb métal seront des déchets issus d'une fuite exceptionnelle de batteries ; ils ne doivent donc pas être considérés dans le tableau des déchets (colonne «-source») comme des déchets courants issus du « conditionnement des batteries » mais plutôt d'un évènement accidentel (une fuite de batteries) ;
- La neutralisation ne doit pas consister en une dilution de l'électrolyte, en référence à l'article 19 de la circulaire DPP/SEI n°4311 du 30 août 19985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels ;
- Conformément à l'article 8 de la délibération n°14 susvisée, les mesures envisagées pour supprimer, limiter, compenser les inconvénients de l'installation doivent être mentionnés dans l'étude d'impact. Ainsi, par exemple, tout process de traitement des déchets (en tant que résidus de l'exploitation) doit être détaillé dans le dossier de demande d'autorisation ;
- Le tableau regroupant les déchets des installations étudiées (page 67 de l'étude d'impact) doit être corrigé (code déchets) et complété.

- Remise en état du site après exploitation :

Les dispositions envisagées pour la remise en état du site en fin d'exploitation doivent être détaillées dans l'étude d'impact.

3.2 – Etude de dangers

L'étude des dangers du dossier n'est pas satisfaisante. En effet, elle doit comporter une analyse quantitative des risques basée notamment sur un (ou plusieurs) outil(s) d'analyse dont le choix doit être justifié (APR, AMDEC, HAZOP, arbre des défaillances, nœud papillon ou autres...). Cette analyse indiquera la méthode de cotation des risques retenue, ainsi que la description et la justification des règles de changement de classe (décote) de la probabilité d'occurrence et/ou de la gravité des conséquences d'évènements redoutés, en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place et de la cinétique des évènements envisagés.

De plus, les remarques particulières suivantes doivent être prises en compte :

- la servitude relative à la conduite 33 kV Ducos/Boulouparis doit être évaluée en terme de dangers au regard des installations et activités du site ;

- les fiches de données sécurité des produits (électrolyte par exemple) sont manquantes ;
- les batteries, une fois conditionnées pour l'exportation, seront stockées dans des containers en acier. Ceci ne correspond pas à ce qui a été observé lors de la visite de site précitée ;
- le dossier indique que la quantité maximale stockée ne dépassera jamais 150 batteries au sein de la déchetterie, mais aucune indication n'est donnée quant au stockage au sein des containers (nombre de containers, nombre de batteries, fréquence d'évacuation...) ;
- le risque foudre doit être évalué au regard des installations projetées ;
- le dossier n'évalue pas les conséquences des scénarios d'accident (flux thermique...) et de ce fait, la possibilité d'effets domino sur les installations voisines ;
- le dimensionnement de l'ouverture sous toits au droit de l'atelier fonderie doit être justifié en terme d'évacuation des fumées (en référence à l'article 2.4 de l'arrêté précité relatif à la rubrique n°2552).